



Baie-D'Urfé

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-D'URFÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1106
ENCADRANT L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES
ENGRAIS**

ATTENDU QUE l'utilisation de pesticides est susceptible de présenter un risque pour la santé humaine, de contaminer l'eau, l'air et le sol, et d'avoir des impacts négatifs sur la biodiversité ainsi que sur les écosystèmes locaux ;

ATTENDU QUE LA Ville de Baie-D'Urfé souhaite offrir aux citoyens des milieux de vie sains et durables, ce qui implique de réduire au maximum l'usage des pesticides;

ATTENDU QUE la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q. c. P-9.3) reconnaît le pouvoir des municipalités d'intervenir sur l'utilisation des pesticides;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Lowenstyn et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 1 octobre 2025;

ATTENDU QUE la portée du présent règlement a été présentée par la conseillère Lowensteyn à la présente séance;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents ont déclaré l'avoir lu et ainsi, renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

**CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CANADA**

**BY-LAW NUMBER 1106 GOVERNING
THE OUTDOOR USE OF PESTICIDES
AND FERTILIZERS**

WHEREAS the use of pesticides is likely to pose a risk to human health, contaminate water, air, and soil, and have negative impacts on biodiversity and local ecosystems;

WHEREAS the Town of Baie-D'Urfé wishes to offer its citizens healthy and sustainable living environments, which implies minimizing the use of pesticides;

WHEREAS the *Pesticides Act* (CQLR, c. P-9.3) recognizes the authority of municipalities to regulate the use of pesticides;

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given by Councillor Lowensteyn and its draft was tabled at the regular Council meeting held on October 1, 2025;

WHEREAS the purpose of this by-law was presented by Councillor Lowensteyn at the present Council meeting;

WHEREAS a copy of this by-law was given to the members of Council before the present meeting and they declared having read it and renounced to its reading;

THEREFORE, it is proposed:



Baie-D'Urfé

D'adopter le règlement numéro 1106. Ce dernier statue et ordonne :

To adopt by-law number 1106. This by-law decrees and orders:

ARTICLE 1 - Objet

Dans un souci de préserver la qualité de vie, la santé publique et les écosystèmes présents sur son territoire, la municipalité souhaite encadrer l'utilisation des pesticides et des engrais de synthèse. Le présent règlement s'inscrit dans une démarche de protection de l'environnement, de prévention des risques et de transition vers des pratiques d'entretien plus durables.

With a view to preserving quality of life, public health, and the ecosystems present within its territory, the municipality wishes to regulate the use of pesticides and synthetic fertilizers. This by-law is part of an effort to protect the environment, prevent risks, and support the transition toward more sustainable maintenance practices.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions, ci-dessous énumérés, ont pour l'interprétation du présent règlement la signification suivante :

Agent de lutte biologique (Biological control agent) : Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci, lesquels incluent notamment les prédateurs, les parasitoïdes tels que les nématodes, les micro-organismes tels que les virus, bactéries et champignons.

Amendement du sol (Soil amendment) : Matière autre qu'un engrais qu'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques et qui, selon sa composition, peut appartenir soit au groupe des amendements organiques, soit au groupe des amendements minéraux. Les principaux amendements organiques utilisés en horticulture sont le

SECTION 2 - DEFINITIONS

Unless the context indicates otherwise, the following words and expressions shall have the following meanings for the interpretation of this by-law:

Active Ingredient (Principe actif): The component of a pesticide to which the intended effects are attributed. The common name of the active ingredient is indicated on the product label under the term "guarantee." Synonymous with "active substance."

Application (Application): Any use or method of applying a substance, including spraying, misting, watering, injecting into a plant or the soil, or applying in gaseous, granular, powdered, or liquid form, as well as any other method of deposit or discharge. Synonym: spreading.

Biological control agent (Agent de lutte biologique): A method of controlling a pest or a weed using natural antagonistic organisms,



Baie-D'Urfé

compost, le fumier composté, la tourbe de sphaigne, les rognures de gazon et les feuilles mortes broyées. La chaux, le gypse et le soufre sont des exemples d'amendements minéraux.

Application (application): Toute utilisation et tout mode d'application incluant l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection dans un végétal ou dans le sol, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement. Synonyme d'épandage.

Autorité compétente (Competent authority) : Le personnel relevant du « Service de l'Urbanisme » de la Ville de Baie-D'Urfé et toute autre personne mandatée par les autorités de la Ville.

Applicateur commercial (Commercial applicator) : Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les préposés attitrés qui procèdent ou prévoient procéder à des travaux d'épandage de pesticides incluant les biopesticides, les engrais, les amendements, les suppléments, les agents de lutte biologique sur la propriété d'un tiers. Inclus les spécialistes en gestion parasitaire (exterminateurs).

Applicateur commercial enregistré (Registered commercial applicator): Tout applicateur commercial qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement.

ARLA (PMRA): Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

including but not limited to predators, parasitoids such as nematodes, and microorganisms such as viruses, bacteria, and fungi.

Competent authority (Autorité compétente): Personnel from the Urban Planning Department of the Town of Baie-D'Urfé, and any other person authorized by the municipal authorities.

Commercial applicator (Applicateur commercial): Any natural or legal person, including their employees such as application managers and assigned personnel, who perform or intend to perform pesticide spreading work—including biopesticides—as well as the application of fertilizers, soil amendments, supplements, or biological control agents on a third party's property. This includes pest management specialists (exterminators).

Building (Bâtiment): A structure intended to shelter or house people, animals, or things;

Biopesticide (Biopesticide): A substance recognized as such by the Pest Management Regulatory Agency. Biopesticides include microbial products, semiochemicals, and non-conventional products such as plant extracts, oils, and other substances such as acetic acid and products made from soap or garlic used for pest control purposes. A fertilizer, supplement, or biological control agent is not considered a biopesticide for the purposes of this regulation;



Baie-D'Urfé

Bassin d'eau (Water Basin): un bassin artificiel extérieur qui n'est pas destiné à la baignade, généralement à des fins ornementales, dont l'eau est stagnante ou mise en mouvement par un mécanisme, telles une fontaine ou une cascade;

Bâtiment (Building): une construction destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses;

Biopesticide (Biopesticide): une substance reconnue comme telle par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Sont notamment des biopesticides les produits microbiens, les sémiochimiques et les produits non conventionnels tels que des extraits de plantes, des huiles et d'autres substances telles que l'acide acétique et les produits à base de savon ou d'ail utilisés à des fins de lutte antiparasitaire. Un engrais, un supplément et un agent de lutte biologique ne sont pas des biopesticides aux fins du présent règlement;

Certificat d'enregistrement (Certificate of registration) : Certificat délivré à un applicateur commercial en vertu du présent règlement.

Compost (Compost): Matière organique biodégradable, issue de résidus d'origine végétale, animale ou alimentaire, transformée par des micro-organismes en présence d'oxygène jusqu'à atteindre un état stable, semblable à un terreau de couleur brun foncé, sans odeur nauséabonde. Le compost est utilisable comme amendement du sol pour

Certificate of registration (Certificat d'enregistrement): A certificate issued to a commercial applicator under this by-law.

Compost (Compost): Biodegradable organic material derived from plant, animal, or food residues, decomposed by microorganisms in the presence of oxygen until reaching a stable state. Compost is dark brown, soil-like in appearance, and free of foul odour. It can be used as a soil amendment to improve soil structure and fertility.

Fertilizer (Engrais): A substance or a mixture of substances that may contain nitrogen, phosphorus, potassium, and any other plant nutrients, manufactured, sold, or represented as such, in accordance with the Fertilizers Act, R.S.C. (1985), c. F-10. For the purposes of this regulation, a biopesticide shall not be considered a fertilizer.

Infestation (Infestation): The presence of pest insects recognized as invasive alien species (IAS), undesirable plants, pathogens, or other destructive agents or organisms in quantities sufficient to constitute a threat to human or animal health, public safety, the structural integrity of buildings, or the survival of vegetation.

Insect Repellent (Insectifuge): A product manufactured and sold to protect humans and animals from biting insects such as mosquitoes, fleas, ticks, and black flies.



Baie-D'Urfé

améliorer la structure et la fertilité des sols.

Cours d'eau (Watercourse): toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend les plans d'eau situés au pourtour du territoire de l'agglomération de Montréal, soit le fleuve Saint-Laurent, incluant le lac Saint-Louis, la rivière des Prairies et le lac des Deux Montagnes, de même que les cours d'eau intérieurs.

Engrais (Fertilizer) : Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (loi sur les engrais L.R.C. (1985), ch. F-10). Un biopesticide n'est pas un engrais aux fins du présent règlement.

Expert mandaté (Mandated Expert): Un agronome, un biologiste, un arboriculteur certifié ou une personne ayant les compétences nécessaires reconnues par l'autorité compétente qui n'est pas associée à la vente des pesticides recommandés.

Gestion parasitaire (Pest Management): Contrôle des populations d'organismes nuisibles tels que les araignées et les fourmis charpentières, les rongeurs, ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant poser un

Integrated Pest Management (IPM) (Lutte intégrée): Also referred to as integrated control; a decision-making method that uses a graduated range of techniques to effectively reduce pest populations while protecting human health and the environment. These techniques include, but are not limited to, physical methods, cultural practices, biological control, low-impact pesticides, and, as a last resort, other non-low-impact pesticides.

Lawn (Pelouse): An area of land covered with herbaceous plants that are regularly mowed. Herbaceous plants include, but are not limited to, grasses, legumes, and similar species.

Ministry (Ministère): The provincial ministry responsible for enforcing the Pesticides Act (CQLR, c. P-9.3) and the Pesticide Management Code (CQLR, c. P-9.3, r. 1).

Mandated Expert (Expert mandaté): An agronomist, biologist, certified arborist, or other individuals possessing the necessary expertise recognized by the competent authority, who is not affiliated with the sale of the recommended pesticides.

Neonicotinoid (Néonicotinoïde): A class of insecticidal pesticides containing active ingredients such as acetamiprid, clothianidin, dinotefuran, imidacloprid, thiacloprid, thiamethoxam, or any other active substance considered to belong to this class.



Baie-D'Urfé

danger aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures, aux bâtiments ou aux denrées. Synonyme d'extermination.

Infestation (Infestation): Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs étant reconnu être une espèce exotique envahissante (EEE), de plantes indésirables, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre suffisant pour créer une menace à la santé humaine ou animale, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux.

Insectifuge (Insect Repellent) : un produit fabriqué et vendu pour protéger les humains et les animaux contre les insectes piqueurs tels que les moustiques, les puces, les tiques et les mouches noires;

Jour férié (Public Holiday): un jour férié au sens de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16);

Lutte intégrée (Integrated Pest Management) : Synonyme de gestion intégrée; Méthode décisionnelle qui a recours à la gradation de techniques variées permettant de réduire les populations d'organismes nuisibles de façon efficace tout en respectant la santé et l'environnement. Ces techniques incluent de façon non limitative les méthodes physiques, les pratiques culturelles, la lutte biologique, les pesticides à faible impact et en dernier recours autres qu'à faible impact.

Occupant (Occupant): A person who occupies a building other than as the owner or, in the case of a business establishment, the person conducting commercial activities as the occupant of the premises.

Pesticide (pesticide): Any substance, material, or microorganism intended, directly or indirectly, to control, destroy, reduce, attract, or repel a harmful, noxious, or nuisance organism affecting humans, wildlife, or other property, or intended to act as a plant growth regulator — excluding any medication or vaccine, unless applied topically for external use on animals — as defined by the Pesticides Act (CQLR, c. P-9.3). Pesticides generally include, but are not limited to, all herbicides, fungicides, insecticides, and other biocides.

Property (Propriété): Means and includes all or part of a developed or undeveloped parcel of land, including, but not limited to, lawns, gardens, trees, shrubs, driveways, walkways, patios, building exteriors, and structures. A property may include more than one parcel of land.

Pest Management (Gestion parasitaire): The control of pest populations, including but not limited to spiders, carpenter ants, rodents, or other similar organisms deemed to pose a risk to human health, or capable of causing damage to structures, buildings, or stored goods. This term is synonymous with "extermination."



Baie-D'Urfé

Ministère (Ministry): Ministère provincial responsable de l'application de la Loi sur les pesticides (Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) et le Code de gestion des pesticides du Québec (p-9.3, r. 1).

Néonicotinoïde (Neonicotinoid): Classe de pesticides (insecticides) contenant des principes actifs tels que l'acétamipride, le clothianidine, le dinotéfurane, l'imidaclopride, le thiaclopride ou le thiaméthoxame ou tout autre principe actif considéré comme faisant partie de cette classe.

Occupant (Occupant): Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de l'occupant de l'immeuble.

Principe actif (Active Ingredient): Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun du principe actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie ». Synonyme d'ingrédient actif.

Permis temporaire (Temporary Permit): Permis délivré de façon ponctuelle afin de contrôler une problématique d'infestation ou de santé publique.

Pelouse (Lawn) : Superficie de terrain couvert de plantes herbacées tondues régulièrement. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative les graminées, les légumineuses, etc.

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné directement ou indirectement à contrôler, détruire,

PMRA (ARLA): Pest Management Regulatory Agency

Public Holiday (Jour férié): A public holiday within the meaning of the Interpretation Act (CQLR, c. I-16).

Registered commercial applicator (Applicateur commercial enregistré): Any commercial applicator who is registered with the Town in accordance with this by-law.

Supplement (Supplément): A substance or mixture of substances, other than a fertilizer, that is manufactured or sold to enrich soil or promote plant growth, or marketed as an activator or stimulant of biological processes (such as growth, water and nutrient absorption, defence, immunity, attraction, or any similar biological response), or represented as suitable for such purposes (Fertilizers Act, R.S.C. 1985, c. F-10). Supplements include, but are not limited to, soil amendments, biostimulants, plant extracts, compost extracts, humic acids, mycorrhizal fungi and other beneficial microorganisms, adjuvants, wetting agents, surfactants, or any similar substance. For the purposes of this by-law, a biopesticide is not considered a supplement.

Soil amendment (Amendement du sol): A material other than a fertilizer that is added to soil to improve its physical, chemical, or biological properties. Depending on its composition, a soil amendment may be classified as either organic or mineral. Common organic soil amendments



Baie-D'Urfé

amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3); les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Plante indésirable (Undesirable Plant):

Une espèce floristique exotique envahissante prioritaire reconnue par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et toute autre plante qui constitue un danger ou une nuisance pour les humains telles que l'herbe à poux, l'herbe à puce, la berce du Caucase et le panais sauvage;

Propriété (Property): Signifie et comprend tout ou partie d'un terrain aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, les jardins, les arbres, les arbustes, les entrées, les allées, les terrasses et l'extérieur des immeubles, et les bâtiments. Une propriété peut comprendre plus d'un terrain.

Supplément (Supplement): Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de

used in horticulture include compost, composted manure, sphagnum peat moss, grass clippings, and shredded dead leaves. Lime, gypsum, and sulfur are examples of mineral amendments.

Temporary Permit (Permis temporaire): A permit issued on a one-time basis to address an infestation or public health issue.

Town (Ville): The Town of Baie-D'Urfé.

User (Utilisateur): Any person who applies or intends to apply pesticides.

Undesirable Plant (Plante indésirable): A priority invasive exotic plant species recognized by the Ministry of the Environment, the Fight Against Climate Change, Wildlife and Parks, as well as any other plant that poses a danger or nuisance to humans, such as ragweed, poison ivy, giant hogweed, and wild parsnip.

Vegetation (Végétal): Includes both woody and non-woody plants, such as grass, ground covers, vegetable plants, trees, shrubs, and vines.

Watercourse (Cours d'eau): Any body of water that flows within a channel, either continuously or intermittently, including channels created or modified by human intervention. This definition excludes ditches along public or private roads, shared ditches, and drainage ditches. It includes water bodies located along the perimeter of the Montréal agglomeration, namely the St. Lawrence River (including Lake Saint-Louis), the Rivière des Prairies,



Baie-D'Urfé

l'eau et des nutriments, défense, immunité, attraction ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins (Loi sur les engrais L.R.C. (1985), ch. F-10). Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les champignons mycorhiziens et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature. Un biopesticide n'est pas un supplément aux fins du présent règlement.

Utilisateur (User): Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

Végétal (Vegetation): Comprends les plantes ligneuses et non ligneuses incluant par exemple : le gazon, les couvre-sols, les plantes potagères, les arbres, les arbustes et les vignes.

Ville (Town): La Ville de Baie-D'Urfé

and Lake of Two Mountains, as well as internal watercourses.

Water Basin (Bassin d'eau): An artificial outdoor basin that is not intended for swimming, generally for ornamental purposes, in which the water is either stagnant or set in motion by a mechanism, such as a fountain or a waterfall;



Baie-D'Urfé

ARTICLE 3 – TERRITOIRE ET CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-D'Urfé.
- 3.2 Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder, ou fait procéder à l'application extérieure de pesticides, ainsi qu'à tout applicateur commercial qui procède ou qui prévoit procéder à l'application extérieure de pesticides, de biopesticides, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

ARTICLE 4 – INTERDICTIONS

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville, de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure de pesticides et d'engrais, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

- 4.1 En tout temps, il est interdit d'appliquer ou de permettre que soit appliqué dans toutes les circonstances :
- 4.1.1 Un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 1 du Code de gestion des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1);
- 4.1.2 Un pesticide non homologué par ARLA;

SECTION 3 - TERRITORY AND SCOPE OF APPLICATION

- 3.1 This by-law applies to the entire territory of the Town of Baie-D'Urfé.
- 3.2 This by-law applies to any individual or legal entity that carries out, plans to carry out, or causes to be carried out the outdoor application of pesticides, as well as to any commercial applicator who carries out or plans to carry out the outdoor application of pesticides, biopesticides, biological control agents, fertilizers, and soil supplements.

SECTION 4 – PROHIBITIONS

It is prohibited throughout the entire territory of the Town to carry out or allow the outdoor application of pesticides and fertilizers, except in the cases and in the manner provided for in this by-law.

- 4.1 At all times, it is prohibited to apply or allow the application in all circumstances of:
- 4.1.1 A pesticide containing any of the active ingredients listed in Schedules 1 of the Pesticide Management Code (CQLR, chapter P-9.3, r.1);
- 4.1.2 A pesticide not registered by the PMRA (Pest Management Regulatory Agency);



Baie-D'Urfé

- | | |
|--|--|
| <p>4.1.3 Un pesticide dont l'ingrédient actif appartient à la famille des néonicotinoïdes;</p> <p>4.1.4 À moins de quinze mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou de la bordure d'un milieu humide;</p> <p>4.1.5 Sur les arbres, durant leur période de floraison;</p> <p>4.1.6 Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application;</p> <p>4.1.7 À moins de deux (2) mètres du haut du talus d'un fossé de drainage visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 103 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ, c. C-47.1).</p> <p>4.2 À moins d'une autorisation spécifique provenant de l'autorité compétente sans toutefois contrevenir à d'autres lois ou réglementations, il est interdit en tout temps d'appliquer ou de permettre que soit appliqué sur les terrains scolaires, les garderies, les centres de la petite enfance, les établissements de santé et de services sociaux; les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux ni sur des terrains contigus à ceux-ci.</p> | <p>4.1.3 A pesticide whose active ingredient belongs to the neonicotinoid family;</p> <p>4.1.4 Within fifteen meters of the shoreline of a lake or watercourse or the edge of a wetland;</p> <p>4.1.5 On trees, during their flowering period;</p> <p>4.1.6 On any vegetation located on the property line, unless the adjoining property owner has provided written consent to the application;</p> <p>4.1.7 Within two (2) meters of the top of the bank of a drainage ditch referred to in paragraph 4 of the first paragraph of section 103 of the <i>Municipal Powers Act</i> (CQLR, c. C-47.1).</p> <p>4.2 Unless specifically authorized by the competent authority and without contravening any other laws or regulations, it is prohibited at all times to apply or allow the application of pesticides on the grounds of schools, daycares, early childhood centers, health and social services establishments, seniors' residences, municipal park playgrounds, municipal park sports fields, or on any properties adjacent to these areas.</p> |
|--|--|



Baie-D'Urfé

- 4.3 Il est interdit d'appliquer ou de permettre que soit appliqué à moins d'une distance de trois (3) mètres de la limite du terrain d'une garderie ou d'un établissement scolaire.

ARTICLE 5 – EXCEPTIONS

5.1 Nonobstant l'article 4, l'application de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- a) Les produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou un fossé;
- b) Pour les injections dans le tronc d'un arbre pour la destruction des organismes menaçant leur survie, comme l'agrile du frêne (*Agrilus planipennis*), le longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*), la spongieuse asiatique (*Lymantria dispar asiatica*), la flétrissure du chêne (*Bretziella fagacearum*);
- c) Pour l'élimination de rongeurs, au moyen de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial;
- d) Pour le contrôle de la vermine, dans un rayon de cinq mètres, autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des laboratoires et des usines de produits pharmaceutiques;

- 4.3 It is prohibited to apply, or to allow the application of, pesticides within a distance of less than three (3) metres from the property line of a daycare facility or a school establishment.

SECTION 5 - EXEPTIONS

5.1 Notwithstanding Article 4, the application of pesticides is permitted in the following cases:

- a) Products intended for the treatment of drinking water, swimming pools, decorative ponds, and closed artificial basins whose contents do not flow into a watercourse or ditch;
- b) Injections into the trunk of a tree for the destruction of organisms threatening their survival, such as the emerald ash borer (*Agrilus planipennis*), the Asian longhorned beetle (*Anoplophora glabripennis*), the Asian gypsy moth (*Lymantria dispar asiatica*), and oak wilt (*Bretziella fagacearum*);
- c) The elimination of rodents, using rodenticides and sealed bait boxes for domestic or commercial use;
- d) Pest control within a five-metre radius around food product warehouses and factories, or pharmaceutical laboratories and factories;



Baie-D'Urfé

- e) Pour la destruction d'un nid de guêpes ou de fourmis charpentières, au moyen d'une application ponctuelle et localisée d'insecticide;
- f) Pour l'entretien des emprises de transport et d'énergie;
- g) Pour l'utilisation d'insectifuges pour les humains et les animaux;
- h) Pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention, par les gouvernements fédéral, provincial, autorité compétente ainsi que leurs mandataires.

5.2 Nonobstant l'article 4, sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement et à toute autre réglementation existante l'application de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- a) Pour les cas d'infestation, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès ou considérées comme inadéquates à la situation et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement.
- b) Pour contrôler ou enrayer les plantes indésirables, si les techniques de contrôle se sont avérées inefficaces, et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au

- e) The destruction of a wasp or carpenter ant nest through a targeted and localized application of insecticide;
- f) Maintenance of transportation and energy rights-of-way;
- g) The use of insect repellents for humans and animals;
- h) For reasons of safety, public health, and prevention, by the federal or provincial governments, the competent authority, or their authorized representatives.

5.2 Notwithstanding Article 4, and subject to obtaining a temporary permit in accordance with this by-law and any other applicable regulation, the application of pesticides is permitted in the following cases:

- a) In cases of infestation, when all environmentally and health-conscious alternatives have been attempted without success or deemed inadequate for the situation, and subject to obtaining a temporary permit in accordance with this by-law;
- b) To control or eliminate undesirable plants, if control techniques have proven ineffective, and subject to obtaining a temporary permit in accordance with this by-law and any other applicable regulation;



Baie-D'Urfé

présent règlement et à toute autre réglementation existante ;

- c) Pour contrôler ou enrayer par la Ville ou par un de ses sous-traitants les plantes indésirables si les techniques de contrôle se sont avérées inefficaces ou sont considérés comme étant inadéquats.

5.3 Sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement et à toute autre réglementation applicable, l'application de pesticides dans les cas d'exception prévus à l'article 5.2 est permise. Toutefois, seuls les biopesticides et certains pesticides à faible risque sont autorisés à l'intérieur ou à l'extérieur des garderies et des établissements scolaires. Pour certaines problématiques spécifiques, l'utilisation d'autres pesticides peut être permise, mais uniquement si leur application est réalisée, sous certaines conditions, par une entreprise spécialisée en gestion parasitaire ou en entretien des espaces verts.

- 5.3.1 Application uniquement hors des heures d'activité, avec délai de réentrée (12–24 h).

ARTICLE 6 - PERMIS ET CERTIFICATS

6.1 Permis et certificats du Ministère

- c) To control or eliminate undesirable plants by the Town or one of its subcontractors, if control techniques have proven ineffective or are deemed inadequate.

5.3 Subject to obtaining a temporary permit in accordance with this by-law and any other applicable regulations, the application of pesticides in the exceptional cases provided for in section 5.2 is permitted. However, only biopesticides and certain low-risk pesticides are authorized for use inside or outside daycares and educational institutions. For certain specific issues, the use of other pesticides may be permitted, but only under certain conditions and only if the application is carried out by a company specializing in pest management or green space maintenance.

- 5.3.1 Application permitted only outside of operating hours, with a re-entry interval of 12 to 24 hours.

SECTION 6 - PERMITS AND CERTIFICATES

6.1 Permits and Certificates from the Ministry



Baie-D'Urfé

Toute application de pesticides appartenant aux classes de 1 à 4 faites pour autrui doit être exécutée par un applicateur commercial enregistré possédant les permis et certificats nécessaires émis par le Ministère tel que requis par la Loi sur les pesticides (R.L.R.Q. c. P-9.3).

L'applicateur commercial est dans l'obligation de maintenir ses permis et certificats du Ministère à jour et d'informer la Ville de tous changements quant aux informations fournies dans sa demande.

6.2 Certificats d'enregistrement annuel

Toute application de pesticides des classes 1 à 5 faites pour autrui, incluant les sous-traitants embauchés par la Ville, doit être exécutée par un applicateur commercial possédant un certificat d'enregistrement annuel valide émis par la Ville.

6.3 Permis temporaire

L'applicateur commercial s'engage à ne pas procéder à l'application de pesticides sans qu'un permis temporaire n'ait été délivré au propriétaire, au gestionnaire d'un immeuble ou président du syndicat de copropriété ou à son représentant.

ARTICLE 7 – PERMIS TEMPORAIRE

7.1 Tout propriétaire, gestionnaire d'un immeuble ou président du syndicat de copropriété désirant procéder ou faire procéder à

Any application of pesticides belonging to Classes 1 to 4 carried out on behalf of others must be performed by a registered commercial applicator holding the necessary permits and certificates issued by the Ministry, as required under the Pesticides Act (CQLR, c. P-9.3).

The commercial applicator is required to keep their permits and certificates from the Ministry up to date and to inform the Town of any changes to the information provided in their application.

6.2 Annual Registration Certificates

Any application of pesticides from Classes 1 to 5 carried out on behalf of others, including by subcontractors hired by the Town, must be performed by a commercial applicator holding a valid annual registration certificate issued by the Town.

6.3 Temporary permit

The commercial applicator undertakes not to proceed with the application of any pesticide unless a temporary permit has been issued to the property owner, building manager, condominium board president, or their representative.

SECTION 7 - TEMPORARY PERMIT

7.1 Any property owner, building manager, or condominium board president wishing to carry out or have a pesticide application



Baie-D'Urfé

l'application d'un pesticide doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.

7.2 Conditions – permis temporaire formulaire de demande

Pour bénéficier des exceptions prévues au présent règlement, le propriétaire, le gestionnaire d'un immeuble ou le président du syndicat de copropriété doit présenter une demande de permis temporaire à la Ville sur le formulaire mis à la disposition par cette dernière et fournir les informations suivantes :

- a) identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation de pesticides;
- b) le nom de l'utilisateur ou de l'applicateur commercial enregistré qui exécutera les travaux;
- c) le nom commercial et le principe actif ainsi que le numéro d'homologation du produit visé par l'application et la périodicité des applications;
- d) la preuve que toutes les étapes de la lutte intégrée ont été mise en place et que les alternatives connues respectueuses de l'environnement ont été utilisées sans succès;
- e) une description des pratiques culturales (herbicyclage, aération, terreautage, etc.) qui seront mises en place pour contrer la problématique et la prévenir;
- f) toutes autres informations exigées sur le formulaire de demande.

carried out must first obtain the required permit for that purpose.

7.2 Conditions – Temporary Permit Application Form

To benefit from the exceptions provided for in this by-law, the property owner, building manager, or condominium board president must submit a temporary permit application to the Town using the form provided by the Town and must include the following information:

- a) Identification of the pest targeted by the pesticide application request;
- b) The name of the user or the registered commercial applicator who will carry out the work;
- c) The trade name, active ingredient, registration number of the product to be applied, and the frequency of the applications;
- d) Proof that all steps of integrated pest management have been implemented and that all known environmentally friendly alternatives, have been used without success;
- e) A description of the cultural practices (grass cycling, aeration, topdressing, etc.) that will be implemented to address and prevent the issue;
- f) Any other information required on the application form



Baie-D'Urfé

7.3 Confirmation de l'infestation et choix des pesticides

L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger existant avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides.

Aucun permis ne pourra être émis si le pesticide n'est pas homologué par Santé Canada ou si le pesticide fait partie de la classe des néonicotinoïdes.

Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les étapes de la lutte intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, auront été épuisées.

7.4 Période de validité

Le permis temporaire sera valide pour une période de 10 jours ouvrables à compter de la date de son émission et ne sera valide que pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) mentionnés sur le permis.

Lorsqu'une nouvelle application de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis temporaire doit être obtenu suivant l'échéance du permis initial. Un délai minimal de 7 jours doit séparer chaque application, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé ou du plan d'application.

7.5 Affichage du permis

Quiconque obtient un permis temporaire pour l'utilisation de pesticide doit, au moins quarante-huit (48) heures avant

7.3 Confirmation of Infestation and Pesticide Selection

The competent authority must confirm the infestation or existing hazard before issuing a temporary pesticide application permit.

No permit shall be issued if the pesticide is not registered with Health Canada or if it belongs to the neonicotinoid class.

The temporary application permit will be issued only upon proof that all steps of integrated pest management have been implemented and that all known environmentally friendly alternatives, have been exhausted.

7.4 Validity Period

The temporary permit shall be valid for a period of ten (10) business days from the date of its issuance and shall apply only to the pesticides and locations (infestation sites) specified in the permit.

If a new pesticide application is required for the same condition, a new temporary permit must be obtained following the expiration of the initial permit. A minimum interval of seven (7) days must separate each application, unless otherwise indicated on the product label or in the application plan.

7.5 Permit Posting

Any person who obtains a temporary pesticide use permit must, at least forty-eight (48) hours prior to the



Baie-D'Urfé

l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et le conserver à cet endroit pour toute la période de validité. Pour les cas urgents, l'autorité compétente pourra autoriser une dérogation à cet horaire.

Pour les habitations de plus d'un logement incluant les condominiums, une copie du permis doit être apposée en évidence à toutes les entrées du ou des bâtiments.

Dans le cas d'un terrain vacant, quiconque obtient un permis temporaire doit au moins quarante-huit (48) heures avant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 m du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.

7.6 Respect des exigences

L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées au présent règlement et conformément aux exigences spécifiques indiquées dans le permis. Devront également être respectées les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide utilisé.

7.7 Obligation de l'applicateur commercial

Il est de la responsabilité de l'applicateur commercial procédant ou prévoyant procéder à l'application de pesticides de s'assurer que le propriétaire, le

application, visiblement post the permit in a front-facing window of the affected property and keep it there for the entire validity period. In urgent cases, the competent authority may authorize an exemption from this timeline.

For multi-unit dwellings, including condominiums, a copy of the permit must be prominently posted at all entrances to the building(s).

In the case of a vacant lot, any person who obtains a temporary permit must, at least forty-eight (48) hours prior to the application, visibly install the permit on the property using an appropriate support at a minimum height of 0.5 meters from the ground. The permit must be clearly visible from the public right-of-way and remain in place for the entire validity period.

7.6 Compliance with Requirements

The application must be carried out in accordance with the requirements set out in this by-law and the specific conditions indicated in the permit. The manufacturer's instructions as stated on the label of the pesticide used must also be followed.

7.7 Obligation of the Commercial Applicator

It is the responsibility of the commercial applicator who is carrying out or intending to carry out a pesticide application to ensure that the property



Baie-D'Urfé

gestionnaire de l'immeuble ou le président du syndicat de copropriété détiennent un permis temporaire d'application de pesticides valide émis par l'autorité compétente de la Ville. Dans le doute ou dans le cas contraire, l'applicateur commercial doit refuser d'effectuer l'application de pesticides.

7.8 Heures et jours d'application

L'application de pesticide est permise du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture de bureaux municipaux. Aucune application n'est permise les jours fériés. Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites par l'autorité compétente sur le permis temporaire.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES

8.1 Avis au voisinage

Il est de la responsabilité du propriétaire, du gestionnaire de l'immeuble ou du président du syndicat de copropriété ou de son représentant de remettre la lettre type ou l'avis préparé par l'autorité compétente, le cas échéant, les occupants des terrains contigus à la propriété visée par l'application de pesticides au moins quarante-huit (48) heures avant l'application. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces terrains contigus ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de leur propriété telle qu'à la porte d'entrée.

owner, building manager, or condominium board president holds a valid temporary pesticide application permit issued by the competent authority of the Town. In case of doubt or if no valid permit is held, the commercial applicator must refuse to proceed with the pesticide application.

7.8 Application Days and Hours

The application of pesticides is permitted from Monday to Friday during municipal office business hours. No application is permitted on statutory holidays. In the case of an exception, the authorized application periods must be specified by the competent authority on the temporary permit.

SECTION 8 - GENERAL PROVISIONS REGARDING PESTICIDE APPLICATION

8.1 Notice to Neighbours

It is the responsibility of the property owner, building manager, condominium board president, or their representative to deliver the standard letter or notice prepared by the competent authority, if applicable, to the occupants of properties adjacent to the one where pesticide application is planned, at least forty-eight (48) hours prior to the application. This notice must be placed in the mailbox of the adjacent properties or handed to the occupants in person. If there is no mailbox, the notice must be posted in a visible location on the property, such as the front door.



Baie-D'Urfé

8.2 Habitation de deux logements et plus

De même, pour toute application de pesticides sur une propriété comprenant une habitation de deux logements et plus, incluant les condominiums, il est de la responsabilité du propriétaire, de l'administrateur ou du concierge d'en aviser les occupants par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété telle que toutes les portes d'accès du bâtiment ou de chaque unité s'il y a lieu.

Le concierge, en tant qu'agent d'exécution, n'est concerné par cette obligation que s'il a été mandaté pour remettre les avis ou s'il agit à titre de représentant du propriétaire.

8.3 Lettre type pour avis

L'avis doit contenir les informations suivantes : la date d'application, la catégorie de pesticide qui sera appliquée ainsi que le nom commercial du produit, le nom de l'applicateur commercial qui procédera à l'application et ses coordonnées et toutes autres informations demandées.

8.4 Application reportée

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être

8.2 Multi-Unit Dwellings

Likewise, for any pesticide application on a property containing two or more dwelling units, including condominiums, it is the responsibility of the owner, building administrator, or superintendent to notify the occupants in writing at least twenty-four (24) hours in advance. This notice must be placed in the occupants' mailboxes or handed to them in person. If there is no mailbox, the notice must be posted in a visible location on the property, such as all building access doors or each unit's door, as applicable.

The superintendent, as an executing agent, is only subject to this obligation if they have been mandated to deliver the notices or are acting as a representative of the property owner.

8.3 Standard Notice Letter

The notice must include the following information: the date of application, the category of pesticide to be applied, the trade name of the product, the name and contact information of the commercial applicator who will carry out the application, and any other required information.

8.4 Postponed Application

When the application cannot be carried out at the time indicated on the distributed or posted notice and is postponed to a later date, a new notice



Baie-D'Urfé

distribué ou affiché conformément au présent article.

8.5 Clientèle vulnérable à proximité

Lorsque l'application vise une propriété adjacente à une école, à une garderie, ou tous autres lieux où il y a une clientèle vulnérable (centres de la petite enfance, édifices communautaires, résidences pour personnes âgées, etc.) la direction dudit établissement doit être avisée au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance.

8.6 Contamination

L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, le mobilier de jardin, les équipements de jeux, les contenants et les bacs (poubelles, récupération, matières compostables).

Toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer à court et à moyen terme des gens ou des animaux domestiques doit également être évitée.

ARTICLE 9 – SUSPENSION DE L'APPLICATION

9.1 Présence sur les lieux

L'application de pesticides et de biopesticides doit être suspendue, et est par conséquent interdite, lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres du lieu d'application.

9.2 Conditions météorologiques

must be distributed or posted in accordance with this article.

8.5 Nearby Vulnerable Populations

When the application concerns a property adjacent to a school, daycare, or any other location where vulnerable populations are present (such as early childhood centers, community buildings, seniors' residences, etc.), the administration of the establishment must be notified at least two (2) business days in advance.

8.6 Contamination

Pesticide application must not result in contamination of swimming pools, vegetable gardens, sandboxes, garden furniture, playground equipment, containers, and bins (garbage, recycling, compost).

Any situation where pesticides could potentially contaminate people or domestic animals in the short or medium term must also be avoided.

SECTION 9 – SUSPENSION OF APPLICATION

9.1 Presence on Site

Pesticide and biopesticide application must be suspended, and is therefore prohibited, when people or domestic animals are present within a radius of 10 meters of the application site.

9.2 Weather Conditions



Baie-D'Urfé

L'application de pesticides et de biopesticides doit être suspendue, et est par conséquent interdite, dans les cas suivants :

- a) s'il pleut ou s'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) dernières heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- b) lorsque la température atteint 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;
- c) lorsque la vitesse des vents atteint 10 km/h tel qu'observé par la station météo la plus proche;
- d) lorsqu'il y a un avertissement de smog en vigueur pour le secteur.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées pour l'île de Montréal par le Service météorologique d'Environnement Canada.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE À LA SUITE DE TRAVAUX D'ÉPANDAGE DE PESTICIDES FAIT POUR AUTRUI

Immédiatement après l'application exclusive d'engrais, de suppléments et d'agents de lutte biologique et de toutes autres substances régies par le présent règlement, l'applicateur commercial doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches dûment complétées. Ces affiches doivent comprendre tous les éléments exigés au présent règlement.

10. 1 Exigences générales

Pesticide and biopesticide application must be suspended, and is therefore prohibited, under the following conditions:

- a) If it is raining or if it has rained at any point during the past four (4) hours, unless otherwise indicated on the product label;
- b) When the temperature reaches 25 degrees Celsius, unless otherwise indicated on the product label;
- c) When wind speed reaches 10 km/h, as observed by the nearest weather station;
- d) When a smog warning is in effect for the area.

The reference weather conditions for pesticide application are those recorded for the Island of Montréal by Environment Canada's Meteorological Service.

ARTICLE 10 – POST-APPLICATION SIGNAGE FOLLOWING PESTICIDE SPRAYING CONDUCTED FOR OTHERS

Immediately after the exclusive application of fertilizers, supplements, biological control agents, and any other substances governed by this by-law, the commercial applicator must place duly completed signs on the property where the application took place. These signs must include all elements required by this by-law.

10.1 General Requirements



Baie-D'Urfé

- a) immédiatement après l'application de pesticides ou de biopesticides sur toutes surfaces extérieures telles que : gazon, pavé, structures telles que les murs, les fenêtres, les corniches, le mobilier et les bacs, les arbres, les arbustes d'ornementation ou d'agrément, etc., il est de la responsabilité de l'applicateur commercial qui exécute des travaux d'épandage, de placer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches conformes aux normes établies au présent règlement.
- b) dans tous les cas, une affiche doit être obligatoirement apposée en façade. Les affiches apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale d'un (1) mètre de la limite de la propriété adjacente, de l'entrée de cour ou de la voie publique, de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

10.2 Conformité des affiches

Les affiches visées doivent être résistantes aux intempéries et s'apparenter aux normes graphiques du Code de gestion des pesticides (cercle et barre oblique) tout en respectant les normes exigées au présent règlement et les conditions qui y sont spécifiées.

Tous les renseignements demandés sur les affiches exigées doivent être inscrits lisiblement et à l'aide d'un crayon à encre indélébile permanent et doivent inclure :

- a) Immediately after the application of pesticides or biopesticides on any exterior surfaces such as lawns, pavement, structures like walls, windows, cornices, furniture and bins, trees, ornamental or decorative shrubs, etc., it is the responsibility of the commercial applicator performing the spraying to place signs on the property where the application took place, in accordance with the standards set out in this by-law.
- b) In all cases, a sign must be posted on the front of the property. The signs posted in the front must be placed with the colored pictogram facing the public road, at a maximum distance of one (1) meter from the edge of the adjacent property line, driveway entrance, or public road, so that they can be easily read without having to step onto the treated surface or handle the signs.

10.2 Compliance of Signs

The required signs must be weather-resistant and conform to the graphic standards of the Pesticide Management Code (circle with a diagonal bar), while also complying with the standards and conditions specified in this by-law.

All required information on the signs must be clearly written using a permanent waterproof ink pen and must include:



Baie-D'Urfé

1° au recto:

- a) au haut de l'affiche, la mention «TRAITEMENT AVEC PESTICIDES» ainsi que l'avertissement «NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE:», avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide;
- b) sous les mentions précédentes, le pictogramme exigé (jaune ou rouge);
- c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités;
- d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures »;

2° au verso:

- a) date et heure de l'application;
- b) principe actif. S'il s'agit de plusieurs principes actifs, ils doivent tous être indiqués;
- c) le numéro d'homologation. Si plusieurs principes actifs ont été appliqués, les numéros d'homologation pour chaque principe actif doivent être indiqués;
- d) le nom du titulaire du permis, adresse, numéro de téléphone;
- e) le numéro de certificat de l'applicateur ou du détenteur qui encadre les préposés attitrés;
- f) le nom du titulaire du certificat et ses (initiales);

1° On the front:

- a) At the top of the sign, the statement "PESTICIDE TREATMENT" as well as the warning "DO NOT TOUCH BEFORE:", followed by the date and time of the end of the restriction period in legible characters, which must be at least 24 hours after the pesticide application;
- b) Below the above statements, the required pictogram (yellow or red);
- c) Below the pictogram, an identification of the treated plants;
- d) At the bottom of the sign, the statement: "Leave in place for a minimum of 72 hours";

2° On the back:

- a) Date and time of application;
- b) Active ingredient(s). If multiple active ingredients were used, all must be listed;
- c) Registration number. If multiple active ingredients were applied, the registration numbers for each must be listed;
- d) Name of the permit holder, address, and telephone number;
- e) Certificate number of the applicator or supervisor responsible for the assigned workers;
- f) Name and initials of the certificate holder;



Baie-D'Urfé

- g) lorsqu'applicable : le nom du préposé attitré à l'application qui a effectué le traitement;
- h) le numéro du Centre Anti-Poison du Québec.

10.3 Pictogrammes

a) Biopesticides

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé sont de couleur jaune.

b) Pesticides autres que les biopesticides

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation de pesticides autres que les biopesticides, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.

10.4 Disposition des affiches suite à l'application de pesticides et de biopesticides

a) localisation sur le terrain suite à des traitements sur des végétaux

L'applicateur commercial qui exécute des travaux d'application de pesticides incluant les biopesticides doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les vingt (20) mètres

- g) If applicable: Name of the assigned worker who performed the treatment;
- h) Phone number for the Québec Poison Control Centre.

10.3 Pictograms

a) Biopesticides

When the pesticide application work involves the exclusive use of a biopesticide, the circle and diagonal bar in the required pictogram must be yellow.

b) Pesticides other than biopesticides

When the pesticide application work involves the use of pesticides other than biopesticides, the circle and diagonal bar in the pictogram must be red.

10.4 Placement of Signs Following the Application of Pesticides and Biopesticides

a) Location on the property following treatment of vegetation

The commercial applicator carrying out pesticide application work, including biopesticides, must place a sign at every access point to the treated area when it is fenced or otherwise enclosed. When the treated area is not fenced or enclosed, or only partially so, a sign must be placed every twenty (20) linear metres around the perimeter of the treated area.



Baie-D'Urfé

linéaires au pourtour de cette superficie.

b) traitement par injection

Dans le cas d'un traitement de pesticides par injection dans des végétaux, au moins une affiche doit être placée en façade et une autre au pied du végétal ayant fait l'objet d'un traitement par injection de façon à être bien vue des passants.

Lorsque plusieurs végétaux font l'objet d'un traitement par injection, une affiche doit être apposée à tous les vingt (20) mètres linéaires près des végétaux traités de façon à être bien vue des passants.

c) localisation sur le terrain suite à des traitements d'extermination (gestion parasitaire)

Dans le cas de traitements d'extermination, au moins une affiche doit être placée en façade de la propriété ayant fait l'objet d'un épandage de pesticides fait à l'extérieur, les autres doivent être placées sur le gazon au pied de chaque surface, mur, bâtiment ou structure ayant fait l'objet d'un traitement de pesticide.

10.5 Infraction et responsabilité

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'omettre d'apposer une affiche, d'apposer la mauvaise affiche ou le mauvais nombre d'affiches, d'omettre de compléter une quelconque section de l'affiche, de ne pas compléter lisiblement

b) Injection treatments

In the case of pesticide treatment by injection into vegetation, at least one sign must be placed at the front of the property and another at the base of the treated vegetal so it is clearly visible to passersby.

When multiple plants are treated by injection, one sign must be posted every twenty (20) linear metres near the treated plants so that it is clearly visible to passersby.

c) Location on the property following extermination treatments (pest control)

In the case of extermination treatments, at least one sign must be placed at the front of the property where outdoor pesticide application has taken place. Additional signs must be placed on the lawn at the base of each surface, wall, building, or structure that has been treated with pesticides.

10.5 Offence and Liability

It constitutes an offence under this by-law to fail to post a sign, to post the wrong sign or an incorrect number of signs, to omit completing any section of the sign, or to fail to clearly complete



Baie-D'Urfé

et à l'aide d'un crayon à encre indélébile permanent toutes les informations requises.

De plus, il est de la responsabilité de l'applicateur commercial de s'assurer que selon le cas, le propriétaire, le gestionnaire de l'immeuble ou le président du syndicat de copropriété soit informé par écrit de l'obligation de maintenir les affiches en place pour une période de 72 heures suivant l'application.

ARTICLE 11 - CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL

11.1 Obligation de s'enregistrer

Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de biopesticides, d'agent de lutte biologique, pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

Nul ne peut procéder à une application d'engrais ou de suppléments sur les pelouses pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

11.2 Conditions d'inscription

Tout applicateur commercial désirant obtenir un certificat d'enregistrement annuel doit en faire la demande à l'autorité compétente, sur le formulaire fourni par la Ville.

Le coût de l'enregistrement de l'applicateur commercial est de cent

all required information using a permanent waterproof ink pen.

Furthermore, it is the responsibility of the commercial applicator to ensure that, as applicable, the property owner, building manager, or condominium board president is informed in writing of the obligation to keep the signs posted for a period of 72 hours following the application.

ARTICLE 11 – ANNUAL REGISTRATION CERTIFICATE

11.1 Registration Requirement

No person may apply pesticides, biopesticides, or biological control agents on behalf of another person without holding a valid annual registration certificate issued by the Town for that purpose.

No person may apply fertilizers or soil supplements to lawns on behalf of another person without holding a valid annual registration certificate issued by the Town for that purpose.

11.2 Conditions of Registration

Any commercial applicator wishing to obtain an annual registration certificate must apply to the competent authority using the form provided by the Town.

The registration fee for a commercial applicator is one hundred dollars (100



Baie-D'Urfé

dollars (100\$) et valide à partir de la date de délivrance, et ce jusqu'à la fin de l'année en cours.

L'applicateur commercial désirant effectuer l'application de pesticides, de biopesticides et d'agent de lutte biologique doit en faire la demande à l'autorité compétente et fournir les documents suivants :

- a) une preuve que l'applicateur commercial détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$);
- b) une preuve photo identifiant tous les camions qui seront utilisés sur le territoire;
- c) pour les classes de pesticides 1 à 4, une copie du permis délivré par le «Ministère» en vertu de la Loi sur les pesticides (R.L.R.Q. chapitre P-9.3) pour chaque classe de pesticide utilisée;
- d) pour les classes de pesticides 1 à 4, une preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le «Ministère» ou une attestation de réussite de « Préposé attitré à l'application de pesticides sur les pelouses- EXAMAPP-01 » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides – EXAMTCU-01 »;
- e) toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet.

Le certificat ne sera émis que lorsque tous les documents demandés auront été fournis à l'autorité compétente et il ne

\$) and is valid from the date of issuance until the end of the current year.

A commercial applicator wishing to carry out the application of pesticides, biopesticides, and biological control agents must apply to the competent authority and provide the following documents:

- a) Proof that the commercial applicator holds valid civil and professional liability insurance coverage in the amount of at least two million dollars (2,000,000 \$);
- b) Photographic proof identifying all trucks that will be used within the territory;
- c) For pesticide classes 1 to 4, a copy of the permit issued by the "Ministère" under the Pesticides Act (R.S.Q., chapter P-9.3) for each class of pesticide used
- d) ;For pesticide classes 1 to 4, proof that the persons responsible for the application hold a competency certification recognized by the "Ministère" or proof of successful completion of "Préposé attitré à l'application de pesticides sur les pelouses- EXAMAPP-01" or "Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides – EXAMTCU-01";
- e) Any other information required on the prescribed form.

The certificate will be issued only once all required documents have been provided to the competent authority,



Baie-D'Urfé

sera valide que lorsque délivré par cette dernière.

Il est valide pour la période débutant le jour de l'émission du certificat et jusqu'au 31 décembre d'une même année civile.

Il est non transférable.

11.3 Révocation du certificat

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis à un applicateur commercial et elle peut refuser d'en émettre un pour l'année suivante d'une personne si elle-même ou une personne agissant pour celle-ci contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

L'autorité compétente peut notamment révoquer un certificat d'enregistrement annuel émis dans les cas suivants :

- a) si la personne détentricesse du certificat cesse d'être détentricesse du permis délivré par le « Ministère »;
- b) si le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses représentants ont produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou inexacts lors de la demande de permis en vertu de l'article 11;

11.4 Véhicule et équipement

Tout applicateur commercial qui effectue quelques travaux d'épandage des substances régies au présent règlement

and it will be valid only once issued by that authority.

It is valid for the period beginning on the date of issuance and ending on December 31 of the same calendar year.

It is non-transferable.

11.3 Revocation of Certificate

The competent authority may revoke an annual registration certificate already issued to a commercial applicator, and may refuse to issue one for the following year to any person if that person, or any person acting on their behalf, contravenes any provision of this by-law.

The competent authority may, in particular, revoke an annual registration certificate in the following cases:

- a) if the certificate holder ceases to hold the permit issued by the "Ministère";
- b) if the holder, or in the case of a legal entity, one of its representatives, has provided any false or inaccurate statement, document, or information in the application for a permit under Article 11.

11.4 Vehicle and Equipment

Any commercial applicator carrying out any work involving the application of substances governed by this by-law



Baie-D'Urfé

doit déclarer tous les véhicules qui seront utilisés sur le territoire. Les véhicules doivent être dûment identifiés au nom de l'entreprise. Une demande de dérogation pour l'identification des véhicules peut être obtenue par les applicateurs commerciaux en gestion parasitaire. L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides ou d'engrais doit être en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer.

11.5 Obligations et responsabilités

L'applicateur commercial est dans l'obligation de respecter les conditions et les obligations stipulées au présent règlement et au formulaire de demande de certificat annuel d'enregistrement.

Constitue une infraction, pour tout applicateur commercial, le fait d'œuvrer sur le territoire de la Ville avant qu'il n'ait reçu le certificat d'enregistrement annuel émis par l'autorité compétente.

11.6 Transfert de contrat

L'applicateur commercial ou l'entreprise qui fait la demande d'un certificat d'enregistrement annuel s'engage à ne pas transférer de contrats, de clients ou de services à une autre entreprise ou individu à moins de force majeure. Avant d'effectuer un transfert, il doit obtenir le consentement de l'autorité compétente.

À moins d'avoir conclu une entente auprès de l'autorité compétente de la

must declare all vehicles that will be used within the territory. The vehicles must be properly identified in the name of the business. A request for an exemption from the vehicle identification requirement may be submitted by commercial applicators engaged in pest management. The equipment used for the application, loading, or unloading of pesticides or fertilizers must be in good working order, free of leaks, and suitable for the type of work to be performed.

11.5 Obligations and Responsibilities

The commercial applicator is required to comply with the conditions and obligations set out in this by-law and in the application form for the annual registration certificate.

It constitutes an offence for any commercial applicator to operate within the Town's territory before having received the annual registration certificate issued by the competent authority.

11.6 Transfer of Contract

The commercial applicator or the company applying for an annual registration certificate undertakes not to transfer any contracts, clients, or services to another company or individual, except in cases of force majeure. Prior to making any transfer, consent must be obtained from the competent authority.

Unless an agreement has been made with the Town's competent authority,



Baie-D'Urfé

Ville, l'embauche de sous-traitants est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

11.7 Éthique professionnelle

Le responsable de l'application de pesticides doit fournir toutes informations sur les pesticides utilisés au propriétaire et à l'occupant du terrain visé par l'application ou à tout propriétaire d'un terrain voisin au terrain visé qui en fait la demande. Lors de l'application, il doit avoir en sa possession la fiche signalétique du produit appliqué et pour lequel un permis a été délivré.

Il est interdit de promouvoir l'utilisation des pesticides.

Constitue une infraction au présent règlement, le fait pour tout applicateur commercial de remettre à un client ou à toute autre personne, un échantillon de pesticide incluant les biopesticides.

11.8 Exhibition des permis, certificats et attestations

Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application pour autrui de pesticide, incluant les biopesticides, doit avoir en sa possession en tout temps, sur lui ou dans son véhicule :

- a) une copie de son permis de conduire,
- b) une copie de son certificat d'applicateur du «Ministère» ou
- c) une copie de son attestation de réussite de « Préposé attitré à

the hiring of subcontractors is prohibited and constitutes an offence under this by-law.

11.7 Professional Ethics

The person responsible for the application of pesticides must provide all information regarding the pesticides used to the owner and occupant of the property targeted by the application, or to any owner of an adjacent property who requests such information. During the application, the person must have in their possession the safety data sheet for the product applied and for which a permit has been issued.

The promotion of pesticide use is prohibited.

It constitutes an offence under this by-law for any commercial applicator to give to a client or to any other person a sample of pesticides, including biopesticides.

11.8 Display of Permits, Certificates and Attestations

Any person who applies or intends to apply pesticides, including biopesticides, on behalf of another person must have in their possession at all times, either on their person or in their vehicle:

- a) A copy of their driver's licence;
- b) A copy of their applicator's certificate issued by the "Ministère", or
- c) A copy of their proof of successful completion of the "Designated



Baie-D'Urfé

l'application de pesticides sur les pelouses » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides »;

- d) une copie du certificat d'enregistrement annuel de la Ville de Baie-D'Urfé;
- e) le cas échéant une copie du permis temporaire délivré en vertu du présent règlement.

Toute personne qui procède ou prévoit procéder pour autrui à l'épandage d'engrais, de suppléments et d'agents de lutte biologique ou tout autre produit excluant les pesticides sur les pelouses et autres végétaux doit avoir en sa possession en tout temps, sur lui ou dans son véhicule :

- a) une copie de son permis de conduire;
- b) une copie du certificat d'enregistrement annuel de la Ville de Baie-D'Urfé.

Lorsque requis de le faire, elle est tenue d'exhiber sur le champ ces documents à l'autorité compétente. L'autorité compétente peut faire des copies ou prendre des photos de tous les documents exhibés.

11.9 Registres à fournir

L'applicateur commercial qui utilise un pesticide doit tenir à jour un registre d'utilisation des pesticides comme prévu au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides effectuée sur le territoire de la Ville prévu à la *Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3, r. 2)* et au présent règlement.

Lawn Pesticide Applicator" training or the "Core Training for Pesticide Users";

- d) A copy of the annual registration certificate issued by the Town of Baie-D'Urfé;
- e) Where applicable, a copy of the temporary permit issued under this by-law.

Any person who applies or intends to apply, on behalf of another person, fertilizers, soil supplements, biological control agents, or any other product excluding pesticides, to lawns or other vegetation must have in their possession at all times, either on their person or in their vehicle:

- a) a copy of their driver's licence;
- b) a copy of the annual registration certificate issued by the Town of Baie-D'Urfé.

When required to do so, the person must immediately present these documents to the competent authority. The competent authority may make copies of or take photographs of all documents presented.

11.9 Records to be Provided

A commercial applicator who uses a pesticide must keep up-to-date pesticide use records as required under the Regulation respecting permits and certificates for the sale and use of pesticides carried out within the Town's territory pursuant to the Pesticides Act (chapter P-9.3, r. 2) and this by-law.



Baie-D'Urfé

Le registre doit inclure les informations suivantes pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide :

- a) le nom, le numéro de permis, le numéro de téléphone et l'adresse de l'entreprise;
- b) le nom, le numéro de certificat et le numéro de téléphone de la personne qui exécute les travaux;
- c) le nom du préposé attitré ayant procédé à l'épandage ainsi que le nom et le numéro du certificat de celui qui en a assumé la surveillance;
- d) la date et l'heure de l'exécution des travaux;
- e) l'adresse et une description de la zone traitée;
- f) le nom commercial, le principe actif et le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);
- g) l'organisme nuisible visé par l'utilisation du pesticide;
- h) la signature de la personne qui exécute les travaux.

Une copie de ce registre doit être transmise annuellement à l'autorité compétente, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Constitue une infraction le fait de remettre un registre incomplet ou erroné ou de ne pas remettre les registres dans les délais prévus au présent règlement.

L'autorité compétente peut exiger à l'applicateur commercial de lui transmettre, dans le délai et dans les

The record must include the following information for each activity involving the performance of work that entails the use of a pesticide:

- a) The name, permit number, telephone number, and address of the company;
- b) The name, certificate number, and telephone number of the person performing the work;
- c) The name of the designated applicator who carried out the application, as well as the name and certificate number of the person who supervised the work;
- d) The date and time the work was performed;
- e) The address and a description of the treated area;
- f) The trade name, active ingredient, and registration number assigned to the pesticide under the Pest Control Products Act (S.C. 2002, c. 28);
- g) The target pest for which the pesticide is used;
- h) The signature of the person performing the work.

A copy of this record must be submitted annually to the competent authority no later than January 31 of the following year.

It constitutes an offence to submit an incomplete or inaccurate record, or to fail to submit the records within the time limits set out in this by-law.

The competent authority may require the commercial applicator to submit, within the time and under the



Baie-D'Urfé

conditions qu'il fixe, tout ou partie des informations consignées au registre d'utilisation des pesticides.

Le registre doit être conservé pendant une période de 5 ans à partir de la date de la dernière inscription qui y figure.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ ET POUVOIR D'INSPECTION

12.1 Responsable de l'application

La direction et les employés du Service de l'Urbanisme ainsi que toute autre personne, dûment mandatée par les autorités de la Ville et agissant en son nom, sont responsables de l'application du présent règlement.

12.2 Pouvoir d'inspection

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente, accompagnée d'un expert mandaté si la cause le requiert, est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, où une application est soupçonnée ou a été effectuée, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconques pour vérifier tout renseignement ou pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, l'occupant, le gestionnaire de l'immeuble, le président du syndicat de copropriété ou son représentant ou examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui leur

conditions it determines, all or part of the information entered in the pesticide use record.

The record must be kept for a period of 5 years from the date of the last entry it contains.

ARTICLE 12 – LIABILITY AND POWERS OF INSPECTION

12.1 Enforcement Authority

The management and employees of the Urban Planning Department, as well as any other person duly authorized by the Town's authorities and acting on its behalf, are responsible for the enforcement of this by-law.

12.2 Power of Inspection

For the purposes of enforcing this by-law, the competent authority, accompanied by an appointed expert if required, is authorized to enter and inspect, at any reasonable time, any movable or immovable property where an application is suspected or has been carried out, as well as the interior and exterior of houses, buildings, or other structures, in order to verify any information or to determine whether this by-law is being complied with.

The owner, occupant, building manager, condominium association president or their representative of the property being inspected must allow the inspector to visit the property and must answer all questions asked in



Baie-D'Urfé

sont posées relativement à l'application du règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente peut :

- a) prendre des photos des documents, permis, certificats, attestations détenues par l'applicateur commercial et par ses employés;
- b) prendre des photos et prélever des échantillons de produit, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses;
- c) exiger du propriétaire, de l'occupant, du gestionnaire des lieux ou de tout applicateur commercial ou utilisateur, qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse;
- d) exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement;
- e) exiger de tout applicateur commercial qui procède ou prévoit procéder à une application, d'exhiber à l'autorité compétente tous les produits, outils et contenants qu'il utilise, et à fournir sur demande une copie de son certificat d'applicateur du «Ministère» ou de son attestation de réussite de « Préposé attitré à l'application de pesticides sur les pelouses-EXAMAPP-01 » ou du « Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides – EXAMTCU-01 », une copie du certificat d'enregistrement annuel de la Ville de Baie-D'Urfé et le cas échéant, une copie du permis temporaire délivré en vertu du présent règlement;

relation to the enforcement of this by-law.

In the exercise of their duties, the competent authority may:

- a) Take photos of documents, permits, certificates, and attestations held by the commercial applicator and their employees;
- b) Take photos and collect samples of products, soil, foliage, or plant tissue, install measuring devices, and conduct analyses;
- c) Require the owner, occupant, property manager, or any commercial applicator or user to provide sufficient quantities of solid, liquid, or gaseous materials for analysis purposes;
- d) Require any information or document related to the activities governed by this by-law;
- e) Require any commercial applicator who applies or intends to apply to present to the competent authority all products, tools, and containers used, and to provide, upon request, a copy of their applicator's certificate issued by the "Ministère" or proof of successful completion of the "Préposé attitré à l'application de pesticides sur les pelouses-EXAMAPP-01" or "Tronc commun pour les utilisateurs de pesticides – EXAMTCU-01", a copy of the annual registration certificate issued by the Town of Baie-D'Urfé, and, where applicable, a copy of the



Baie-D'Urfé

- f) avoir accès et examiner tout véhicule ou équipement servant à l'application d'engrais, de pesticides et autres substances régies au présent règlement, inspecter les produits ou autres choses qui s'y trouvent;
- g) prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention possible à ce règlement;
- h) donner un constat d'infraction à la suite de la contravention au présent règlement.

ARTICLE 13 – SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Commets une infraction, toute personne qui agit en contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

13.1 Amendes

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) pour une première infraction, un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de mille deux cent cinquante dollars (1 250 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale ou un individu considéré comme étant un applicateur commercial au sens du présent règlement;

temporary permit issued under this by-law;

- f) Access and inspect any vehicle or equipment used for the application of fertilizers, pesticides, and other substances governed by this by-law, and inspect the products or other items contained therein;
- g) Take any necessary measures to stop a possible contravention of this by-law;
- h) Issue a statement of offence following a contravention of this by-law.

ARTICLE 13 – PENALTIES AND FINAL PROVISIONS

Any person who acts in contravention of any provision of this by-law commits an offence.

13.1 Fines

Any person who contravenes any provision of this by-law, or tolerates or permits such a contravention, commits an offence and is liable to the following fines:

- a) for a first offence, a minimum fine of five hundred dollars (\$500) and a maximum of one thousand dollars (\$1,000), plus costs, if the offender is a natural person, and a minimum fine of one thousand two hundred and fifty dollars (\$1,250) and a maximum of two thousand dollars (\$2,000), plus costs, if the offender is a legal person or an individual considered to be a commercial applicator within the meaning of this by-law;



Baie-D'Urfé

- b) en cas de récidive, l'amende est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale ou un individu considéré comme étant un applicateur commercial au sens du présent règlement en plus des frais encourus.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus du montant de l'amende et peuvent inclure les frais d'expertise, d'analyses de laboratoire, etc.

Les dispositions du Code de procédures pénales s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

13.2 Modalités

- a) Lorsqu'une infraction se continue, chaque jour constitue une infraction distincte et séparée pour laquelle une nouvelle peine est applicable.
- b) Si lors d'une application ou d'applications successives, plus d'un pesticide (principe actif) est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (principes actifs) distincts identifiés.
- c) Toute personne qui conseille, encourage, ordonne, incite ou engage une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction,

- b) in the case of a repeat offence, the fine is two thousand dollars (\$2,000) if the offender is a natural person, and four thousand dollars (\$4,000) if the offender is a legal person or an individual considered to be a commercial applicator within the meaning of this by-law, plus costs incurred.

In all cases, prosecution costs are in addition to the fine and may include expert fees, laboratory analysis costs, and other related expenses.

The provisions of the Code of Penal Procedure apply to any prosecution undertaken under this by-law.

13.2 Terms

- a) When an offence continues, each day constitutes a separate and distinct offence for which a new penalty applies.
- b) If, during a single application or successive applications, more than one pesticide (active ingredient) is used, there shall be as many distinct offences as there are distinct pesticides (active ingredients) identified.
- c) Any person who advises, encourages, orders, incites, or engages another person to do something that constitutes an offence, or who commits or omits to do something that has the effect of aiding another person to commit



Baie-D'Urfé

commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

- d) Toute personne qui mandate un applicateur commercial pour effectuer l'application de pesticides, d'engrais et de toutes autres substances régies au présent règlement est responsable d'assurer que toutes les interventions faites par ce dernier sont conformes au présent règlement. Constitue une infraction, le fait d'avoir en toute connaissance ou à son insu, des pesticides appliqués sur sa propriété.
- e) Constitue une infraction au présent règlement, le fait d'incommoder, d'injurier, d'entraver, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a droit d'exiger ou d'examiner en vertu du présent règlement, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection ou d'y faire autrement obstacle en l'empêchant d'exercer ses pouvoirs.
- f) Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de

an offence, themselves commits the offence and is liable to the same penalty as that provided for the offender, whether or not the offender has been prosecuted or found guilty.

- d) Any person who retains a commercial applicator to apply pesticides, fertilizers, or any other substances governed by this by-law is responsible for ensuring that all interventions carried out by the applicator comply with this by-law. It constitutes an offence to knowingly, or unknowingly, have pesticides applied to one's property.
- e) It constitutes an offence under this by-law to hinder, insult, obstruct, prohibit, or otherwise prevent the competent authority from gaining access; to mislead them through omission or false statements; to refuse to provide any information or document they are entitled to require or examine under this by-law; to hide or destroy any document or property useful for an inspection; or to otherwise interfere with the exercise of their powers.
- f) Where a legal person commits an offence under this by-law, any director, partner, officer, employee, or agent of that legal person who authorized or directed the commission of the offence, or who consented to, acquiesced in, or participated in it, is deemed to be a party to the offence and is



Baie-D'Urfé

la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

- g) Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse et d'expertise, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertise.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FINALES

14.1 Obligations

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement.

14.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

liable to the same penalty as that provided for the legal person, whether or not the legal person has been prosecuted or found guilty.

- g) Where the court imposes a sentence for an offence under this by-law for which the Town has incurred analysis and expert fees, it may, in addition to the fine and prescribed costs, order the offender to pay these fees or impose a penalty greater than the minimum by taking into account the resources the Town committed for analysis and expert fees.

ARTICLE 14 – FINAL PROVISIONS

14.1 Obligations

This by-law does not have the effect of diminishing the obligations created by the Environment Quality Act (R.S.Q., chapter Q-2) and the *Pesticides Act* (R.S.Q., chapter P-9.3) or the regulations adopted under them, nor does it prevent the Town from instituting any other civil or penal proceedings deemed useful to preserve environmental quality.

14.2 Entry into Force

This By-law shall come into force in accordance with the law.



Baie-D'Urfé

14.3 Abrogation

Le règlement numéro 958 réglementant l'utilisation de pesticides dans la Ville de Baie-D'Urfé et ses amendements, sont abrogés.

Heidi Ektvedt
Mairesse / Mayor

14.3 Repeal

By-law number 958 concerning the use of pesticides in the Town of Baie-D'Urfé, together with its amendments, is repealed.

Marie-Hélène Brunet
greffière / Town Clerk

Avis de motion
Dépôt du règlement
Adoption du règlement
Avis public et entrée en vigueur

1 octobre 2025
1 octobre 2025
13 janvier 2026
15 janvier 2026